

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS; UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F

ÉTRANGER : 27.00 F

Changement d'adresse : 0,50 F

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

Baptême de S.A.S. la Princesse Stéphanie

Pour la troisième fois le règne de S.A.S. le Prince Souverain de Monaco a été marqué, le samedi 13 mars, par la grande joie d'un baptême princier : celui de S.A.S. la Princesse Stéphanie, Marie, Elisabeth.

Dès le lendemain de Sa naissance qui avait eu lieu le 1^{er} février, la petite Princesse avait été, au cours d'une cérémonie privée, onduyée par le R.P. James Boston, aumônier du Palais.

C'était donc la seconde phase solennelle du baptême qui se déroula en ce samedi, dans la Cathédrale de Monaco.

Dès 12 h. 15 les nombreux invités de Leurs Altesses Sérénissimes arrivaient à la Cathédrale et occupaient les places qui leur étaient réservées :

Dans le transept, du côté de l'Évangile : LL.EE. MM. Paul Noghès, Secrétaire d'État et Alexandre Melin, Secrétaire d'État honoraire; M. Pierre Rey, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince; M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet, M^{mes} Paul Noghès, la Comtesse de Baciocchi, Lucien Bellando de Castro et Charles Palmaro ainsi que les autres membres de la Maison Souveraine.

Du côté de l'Épître : MM. Guy de Lestrangé, Consul Général de France; Franco Farinacci, Consul Général d'Italie; Paul DuVivier, Consul des États-Unis d'Amérique; Hans Herbert Wallich, Consul d'Allemagne et Gérard Stockley, Consul de Grande-Bretagne; les représentants du Bureau Hydrogra-

phique International : Amiraux Charles Pierce, Président, Alfredo Viglieri et Dos Santos Franco, Directeurs; LL.EE.MM. Maurice Lozé, César Solamito, Jean-Maurice Crovetto, le Comte d'Aillières et Maurice Delavenne; Ministres plénipotentiaires et Envoyés extraordinaires du Prince Souverain près les chefs d'États de la République fédérale d'Allemagne et du Luxembourg, du St-Siège, de la République italienne, de Belgique et de la République française; MM. Raymond Bergonzi, Conseiller de Légation, Pierre Caruta, Premier Secrétaire de Légation et Vincent Fautrier, Attaché de Légation; MM. Gabriel Ollivier, Consul Général de Grèce; François Scotto, Consul Général d'Autriche; W.A. Carr, Consul de Danemark; Louis Colozier, Consul du Portugal; Léo Buydens, Consul de Belgique et du Luxembourg, le Baron Roland de l'Espée, Consul du Pérou, Ercole Canali, Consul d'Uruguay; Louis Chiron, Consul du Guatemala, Louis Orecchia, Consul du Mexique; Roger Aubéry, Consul du Cameroun; Jean Beer, Consul d'Haïti; Jacques Ferreyrolles, Consul de Madagascar; Eric Welti, Consul général de Monaco à Berne; David Band, Vice-Consul du Brésil; Giovanni Fedri, Vice-Consul de Panama; Paul Hancy, Consul de Monaco à Nice et les épouses des membres du Corps Diplomatique, du Corps Consulaire et du Bureau Hydrographique International.

Dans la grande nef, du côté droit : S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Jean-Émile Reymond; S. Exc. M. Pierre Blanchy, Président du Conseil de la Cou-

ronne et M. Joseph Simon, Président du Conseil National; M^{me} Henri Cannac; S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, délégué permanent de la Principauté près les organismes internationaux; le Ministre Plénipotentiaire Conseiller Diplomatique et M^{me} Jacques Reymond; le Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et M^{me} Pierre Notari; le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M^{me} Joseph Fissore; M. Raoul Biancheri, Contrôleur général des dépenses; M^e Pierre Jioffredy; M. et M^{me} Jacques de Millo-Terrazzani, le Dr. et M^{me} Charles Bernasconi, M. et M^{me} Louis Cornaglia, M. et M^{me} Louis-Constant Crovetto, Conseillers de la Couronne; M. Robert Boisson, Maire de Monaco; les membres du Conseil National, du Conseil Communal; les maires des communes limitrophes: M. et M^{me} Francis Palmero, M. et M^{me} Paul Massa, M. et M^{me} Louis Lottier, M. Favre, M. et M^{me} Raymond Gramaglia, M. Victor Nicolai; les chefs de service de l'Administration, les représentants des colonies étrangères, des administrations mixtes accompagnés de leurs épouses.

Du côté gauche: S.A.R. la Princesse de Bourbon Parme; Prince et Princesse Victor de Polignac; Comtesse Gabriel de La Rochefoucauld; Vice Amiral, commandant la VI^e flotte américaine et M^{me} William E. Ellis; S. Exc. et M^{me} Henry Soum; Professeur et M^{me} Emile Hervet; Captain et M^{me} George Wood; Prince Ernst de Hoherberg; M^e Pasquini; M^{me} Vera Maxwell; Lady Bateman; M^{lle} Vallet; M^{me} Brenac; Dr et M^{me} Hermann; M. et M^{me} Edouard Van Remoortel; M^{me} Polovtsoff; M^{me} Butler; M^{lle} Butler; Colonel et M^{me} Norman Berry; Dr et M^{me} Chatelin; M^{me} Michel Bavastro; R.P. Mathews; Mère Marie Liesse; Dr et M^{me} Giribaldi; Marquis et Marquise F. Malaspina; Comtesse d'Aubigny d'Espyars; Comtesse Costa de Beauregard; Comte et Comtesse d'Adhémar de Lantagnac; M. et M^{me} William H.G. Giblin; M. et M^{me} Andlauer; Marquis et Marquise Pinto de Fonseca; Comtesse de Bazelaire; M^{me} Sultan; Major et M^{me} Anthony Bushell; Dr et M^{me} Yves Fissore; Dr et M^{me} Pasquier; M^{me} Margaret Miller; M. et M^{me} John Stuart Laing; M. et M^{me} Jacques Dubreuil; M. et M^{me} F. Ortelli; M. Jean Biancheri; M. et M^{me} Charles Simon; M. et M^{me} Roger Félix Médecin; M. et M^{me} Jean-Claude Tunon; M^{lle} Julie Thompson; M^{me} Nicholas Joy; M^{me} Norman Craig; Lady Bettsworth-Piggott; M^{me} Anton Vroeg; M^{me} Ilka Howell Feather; M^{me} Estella Pioda; M. Aimé Barelli; Miss Wanstall; M. et M^{me} Stroud; M. et M^{me} Broc; M. et M^{me} W.G. Hemmings; M. et M^{me} Gérard Marsan; M. et M^{me} Charles Simon; M. et M^{me} Gino Polleri; M^{me} J. Gurney; M^{me} Phelippot; M^{me} Nollac; M. et M^{me} Paul Escarras; M. et M^{me} Jahlan; M. et

M^{me} Pastor; M. Howell Conant; M. William Arthur; M^{me} Auguste Settimo; M^{me} Emile Cornet; M^{lle} Hyacinthe Sapia; M. et M^{me} Auguste Barral; Dr et M^{me} André Fissore; M^{lle} Marcelle Lefranc; M^{me} Albert Armata; M^{lle} Myriam Bacci; M. et M^{me} Yves Caruso; M^{lle} Janine Droy; M^{me} A. Bartoli; M. Roger Galluy; M. André Rubaudo; M^{me} Rollero; M^{me} Gastaud; M^{me} Buchet; M^{me} Soccal; M^{me} Girtler; M^{lle} Régine West; M. Canis; M. Louis Pauli.

Dans les bas-côtés, une assistance recueillie attendait également l'arrivée du cortège princier.

C'est à 13 heures que les voitures venant du Palais se rangeaient devant le grand escalier de la Cathédrale, et tandis que les clairons des carabiniers retentissaient, leurs Altesses Sérénissimes le Prince et la Princesse et leur Suite étaient accueillies par S. Em. Mgr. le Cardinal Eugène Tisserant, Doyen du Sacré Collège et par S. Exc. Mgr. Jean Rupp, Evêque de Monaco, S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Fréjus-Toulon, ancien Evêque de Monaco, ainsi que par le R.P. Tucker.

Aux grandes orgues, le choral de « En toi est la joie » de J.S. Bach vient de s'achever et déjà retentissent les premières notes du « Sanctus » de la messe en sol » de F. Schubert, interprété, sous la direction du Chanoine Henri Carol, Maître de Chapelle, par la maîtrise de la Cathédrale, la chorale de l'Institution des Dames de St. Maur et le chœur du Foyer Sté Dévote qu'accompagne l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, le Prince Albert et la Princesse Caroline pénètrent dans le narthex, suivis de M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur; du Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè; de la nurse, portant dans ses bras la Princesse Stéphanie; de M. John B. Kelly junior; de M^{lle} Elisabeth-Ann de Massy, parrain et marraine de la petite Princesse. Viennent ensuite S.A.S. la Princesse Antoinette, M^{me} John B. Kelly, le Marquis Ruffo di Scaletta, M^e Jean-Charles Rey, M^{lle} Cristine-Alix de Massy et le Colonel Hoepffner, Aide-de-Camp.

S. Em. Mgr. le Cardinal Tisserant, assisté de S. Exc. Mgr. Terzariol, procède alors aux premiers exorcismes et invoque l'aide Divine pour l'éloignement du démon.

S.A.S. la Princesse Stéphanie reçoit sur ses lèvres le sel liturgique.

Le cortège se dirige ensuite vers les Fonts Baptismaux placés dans le transept, où, après le Credo et le Pater Noster, récités par le parrain et la marraine, ont lieu les rites de l'onction et de l'imposition du voile.

Puis la Famille Souveraine prend place dans le chœur où l'acte de baptême allait être signé par le parrain et la marraine, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, S.A.S. le Prince Albert, S.A.S. la Princesse Caroline, S.A.S. la Princesse Antoinette, M^{lle} Christine-Alix de Massy, M^e Jean-Charles Rey et M^{me} J.B. Kelly.

A leur tour ont apposé leurs signatures sur le registre du baptême: LL.EE.MM. Jean-Emile Raymond, Pierre Blanchy et Paul Noghès, ainsi que le Dr Joseph Simon, Président du Conseil National et M. Robert Boisson, Maire de Monaco.

Pendant toute la durée de la cérémonie un excellent programme de musique religieuse était interprété par l'Orchestre National de l'Opéra et les chœurs sous la direction de M. Louis Fremaux et après le « Domine Salvum Fac », chanté par Michel Carey, S. Exc. Mgr Rupp, Evêque de Monaco, donnait lecture d'une lettre de S.S. le Pape invoquant la protection Divine pour la Princesse Stéphanie et la Famille Princière.

S. Em. Mgr. le Cardinal Tisserant donnait ensuite la bénédiction papale et, tandis que le cortège se dirigeait vers la sortie, le « Carillon » de L. Vierne était interprété à l'orgue par M. Emile Bourdon.

Une sonnerie de clairon saluait le départ de Leurs Altesses Sérénissimes qui regagnaient le Palais Princier où une brillante réception allait être donnée.

L'après-midi, tous les monégasques étaient conviés dans la Cour d'Honneur du Palais Princier où ils assistaient à la présentation officielle de la Princesse Stéphanie, Marie, Elisabeth.

La Famille Princière apparut au balcon de la Galerie d'Hercule, S.A.S. la Princesse portant dans Ses bras S.A.S. la Princesse Stéphanie, et les applaudissements qui montèrent spontanément vers Leurs Altesses Sérénissimes disaient clairement la joie de tous devant ce nouveau bonheur que connaissait la Famille Princière et le respectueux attachement du peuple monégasque à LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

M. Robert Boisson, Maire de Monaco, prononçait alors l'allocution suivante :

« Monseigneur, Madame,

« Mes chers compatriotes,

« Pour la troisième fois depuis le règne de Notre Souverain, les Monégasques sont réunis dans cette Cour d'Honneur du Palais Princier, témoin de siècles de gloire, de courage, de ténacité; de siècles d'une union étroite entre les Princes de Monaco et leur peuple.

Présence aujourd'hui encore des Monégasques devant Leurs Altesses Sérénissimes au cours d'une cérémonie, plusieurs fois centenaire de la présentation de l'Enfant Princier; cérémonie surtout d'une Grande Famille dont tous les membres se retrouvent ensemble à l'occasion d'événements importants qui les touchent: événements joyeux, tel celui de ce jour, événements graves, événements douloureux aussi, comme celui qui nous a tous durement frappés il y a quelques mois à peine au décès de Son Altesse Sérénissime le Prince Pierre dont le pur souvenir demeurera toujours dans le cœur fidèle des Monégasques.

« Monseigneur, Madame, Vous nous donnez en ce moment, la grande joie de nous présenter Votre Petite Princesse Stéphanie qui est déjà dans l'esprit et le cœur de tous nos compatriotes « Notre Petite Princesse Stéphanie », comme le sont aussi les autres enfants princiers « Notre Petit Prince Albert », Notre Petite Princesse Caroline ».

« Qu'il me soit permis d'employer ces termes du possessif qui traduisent l'attachement affectueux et respectueux que nous Leur portons ».

« La cérémonie du baptême de ce matin a fait entrer Son Altesse la Princesse Stéphanie dans l'immense famille universelle des chrétiens; la cérémonie de ce moment par le geste de présentation par Leurs Altesses Sérénissimes de l'Enfant Princier doit être, si Vous le permettez, Monseigneur, Madame, le symbole de l'entrée de la Princesse Stéphanie dans la Grande Famille Monégasque qui est fière de La recevoir et de L'entourer.

« Les heures que nous vivons aujourd'hui seront un nouveau témoignage à l'égard de tous de l'union confiante, étroite et indéfectible entre le Prince, la Famille Princière et les Monégasques, qui est l'assise la plus solide de notre indépendance et de notre foi dans l'avenir de Notre Pays dont le fronton portera toujours la devise « Déo Juvante ».

S.A.S. le Prince lui répondait en ces termes :

« Monsieur le Maire,

« Vous venez d'exprimer avec une bien touchante sollicitude, les sentiments si affectueux, que vous-même, votre conseil et la population monégasque, partagent pour saluer cette toute petite Princesse qui nous est donnée.

« Elle vient à nous dans toute son innocence et sa pureté, nous apporter, comme sa sœur et son frère, une fois encore la joie, le bonheur et la fierté... Oui, la fierté! car Elle est aussi, avec ses aînés, le symbole et le ciment d'une union familiale et patriotique, dont nous pouvons être fiers. Et ces trois enfants qui appartiennent certes au présent, sont aussi pour nous tous : l'avenir... Un avenir, que nous voulons plein de confiance et de promesses.

« Puisque, unis si étroitement à vous tous qui partagez, avec nous, les événements qui peuplent notre vie, laissons-nous emporter, en ce beau jour de fête, dans un élan d'amour et de confiance en notre cher Pays, et en nous-mêmes, afin de construire, dès maintenant, un avenir solide et prospère pour nos enfants.

« Je vous remercie, Monsieur le Maire, de vos paroles si émouvantes qui inscriront autour du berceau de Stéphanie le signe de cet attachement dont elle aura toujours besoin.

« A vous tous, Chers Monégasques, qui êtes réunis ici, autour de nous, et à tous ceux qui n'ont pas pu venir : merci de votre affection si fidèle ».

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, le Prince Albert et la Princesse Caroline descendirent ensuite dans la Cour d'Honneur.

Et le soir, tandis que sur les ondes de la télévision étaient diffusées les images de cette heureuse journée, un feu d'artifice fut tiré.

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 65-041 du 23 février 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe au Service de la Marine (p. 215).
- Arrêté Ministériel n° 65-042 du 23 février 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Diffusion Industrielle et Commerciale » en abrégé « D.I.C.O. » (p. 216).
- Arrêté Ministériel n° 65-043 du 23 février 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation de Bar et de Restauration » (p. 216).
- Arrêté Ministériel n° 65-044 du 23 février 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etudes et de Recherches Pharmaceutiques » en abrégé « S.E.R.P. » (p. 217).
- Arrêté Ministériel n° 65-045 du 23 février 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Etudes et de Réalisations Thermiques » (p. 217).
- Arrêté Ministériel n° 65-046 du 16 février 1965 accordant l'autorisation de donner des cours particuliers de piano et de solfège (p. 218).
- Arrêté Ministériel n° 65-047 du 16 février 1965 accordant l'autorisation de donner des leçons particulières de français et de mathématiques (p. 218).
- Arrêté Ministériel n° 65-048 du 23 février 1965 portant nomination d'un Dessinateur-Métreur à l'Office des Téléphones (p. 218).

Arrêté Ministériel n° 65-049 du 20 février 1965 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 219).

Arrêté Ministériel n° 65-050 du 20 février 1965 portant nomination d'un Agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 219).

Arrêté Ministériel n° 65-051 du 20 février 1965 portant nomination d'un Agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 219).

Arrêté Ministériel n° 65-052 du 20 février 1965 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 219).

Arrêté Ministériel n° 65-053 du 20 février 1965 portant nomination d'un Contrôleur Principal à l'Office des Téléphones (p. 219).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.

Appartements loués pendant le mois de février 1965 (p. 220).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 65-18 du 8 mars 1965, précisant les conditions d'apprentissage et les taux minima des salaires horaires du personnel des ateliers de couture et de haute couture, à compter du 1^{er} octobre 1964 (p. 220).

Circulaire n° 65-19 du 8 mars 1965 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement, à compter du 1^{er} octobre 1964 (p. 221).

Circulaire n° 65-20 du 8 mars 1965 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des ateliers de bonneterie et de tricotage, à compter du 1^{er} avril 1964 (p. 221).

Circulaire n° 65-21 du 8 mars 1965 précisant les salaires minima du personnel d'exploitation des salles cinématographiques, à compter du 30 décembre 1964 (p. 222).

Circulaire n° 65-22 du 8 mars 1965 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des ateliers d'ameublement et de literie, à compter du 1^{er} janvier 1965 (p. 222).

Circulaire n° 65-24 du 9 mars 1965 fixant la rémunération mensuelle minimale des gardiens veilleurs de nuit des garages et autres établissements, depuis le 1^{er} mars 1965 (p. 223).

MAIRIE.

Avis de vacance d'emploi n° 65-2 (p. 223).

INFORMATIONS DIVERSES

Connaissance des Pays (p. 223).

Conférences Salle Garnier (p. 223).

A l'Opéra de Monte-Carlo (p. 223).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 224 à 228).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-041 du 23 février 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe au Service de la Marine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une Sténo-dactylographe au Service de la Marine.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté ;
- 2°) posséder de sérieuses références en matière de comptabilité et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur papier timbré ;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4°) un extrait du casier judiciaire ;
- 5°) un certificat de nationalité ;
- 6°) une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours effectif dont la date sera fixée ultérieurement.

ART. 5.

Le Jury d'examen des candidatures sera composé comme suit :

M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, Président ;

M. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat ;

M. Jean Ratti, Chef de Division au Ministère d'Etat ;

M. René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie ;

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 19 mars 1965.

Arrêté Ministériel n° 65-042 du 23 février 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Diffusion Industrielle et Commerciale » en abrégé « D.I.C.O. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Diffusion Industrielle et Commerciale », en abrégé « D.I.C.O. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 2 décembre 1964 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Diffusion Industrielle et Commerciale », en abrégé « D.I.C.O. » portant augmentation du capital social de la somme de 1.500.000 francs à celle de 2.000.000 de francs en une ou plusieurs fois, par émission au pair de 5.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, à souscrire en numéraire ou par absorption de réserves et de comptes courants, et à libérer intégralement à la souscription, ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-trois février mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-043 du 23 février 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation de Bar et de Restauration ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation de Bar et de Restauration », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 19 octobre 1964 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Exploitation de Bar et de Restauration », en date du 19 octobre 1964, portant :

- a) modification de l'article 3 des Statuts (objet social) ;
- b) modification de l'article 16 des Statuts (année sociale).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-trois février mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-044 du 23 février 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etudes et de Recherches Pharmaceutiques » en abrégé « S.E.R.P. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etudes et de Recherches Pharmaceutiques », en abrégé « S.E.R.P. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 décembre 1964 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etudes et de Recherches Pharmaceutiques », en abrégé « S.E.R.P. » en date du 11 décembre 1964, portant :

- 1°) Augmentation du capital social de la somme de 10.000 francs à celle de 500.000 francs
 - a) par regroupement des actions existantes dont le nominal est porté de 5 à 50 francs ;
 - b) par création de 9.800 actions nouvelles de 50 francs souscrites en numéraire ;
 ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.
- 2°) modification de l'article 21 des statuts (année sociale).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-trois février mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-045 du 23 février 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Etudes et de Réalisations Thermiques ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Etudes et de Réalisations Thermiques », présentée par M. Jean Apura, Ingénieur Chimiste, demeurant à Monaco, Villa Nel-Mary, Bld du Ténaro, agissant au nom et comme mandataire de M. Ienciu Doru, Ingénieur, demeurant à Montrouge (Seine) ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 Francs, divisé en 1.000 actions de 100 Francs chacune intégralement libérées à la souscription ; reçus par M^e J. Ch. Rey, notaire, les 3 août 1964 et 14 janvier 1965 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les

Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etudes et de Réalisations Thermiques », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 3 août et 14 janvier 1965.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-046 du 16 février 1965 accordant l'autorisation de donner des cours particuliers de piano et de solfège.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1^{er} juin 1866 sur l'enseignement privé;

Vu la demande formée, le 2 octobre 1964, en délivrance de l'autorisation de donner des cours particuliers de piano et de solfège;

Vu les titres et références présentés par la requérante;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Nicole de Bazelaire est autorisée à donner des cours particuliers de piano et de solfège.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 19 mars 1965.

Arrêté Ministériel n° 65-047 du 16 février 1965 accordant l'autorisation de donner des leçons particulières de français et de mathématiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1^{er} juin 1866 sur l'enseignement privé;

Vu la demande formée, le 21 janvier 1965, en délivrance de l'autorisation de donner des leçons particulières de français et de mathématiques;

Vu les titres et références présentés par la requérante;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Eliane Sangiorgio est autorisée à donner des leçons particulières de français et de mathématiques au niveau de l'enseignement primaire.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-048 du 23 février 1965 portant nomination d'un Dessinateur-mètreur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-079 en date du 27 février

1959 portant nomination d'un Agent technique à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965 ;

Arrêtons :

M. Etienne Audibert, Agent technique à l'Office des Téléphones, est nommé Dessinateur-métreur, 7^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1965.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-049 du 20 février 1965 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 20 décembre 1960 portant nomination d'un Agent technique à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965 ;

Arrêtons :

M. Louis Boer, Agent technique à l'Office des Téléphones, est nommé Agent technique spécialisé audit Office, 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1965.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-050 du 20 février 1965 portant nomination d'un Agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-157 du 19 juin 1963 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965 ;

Arrêtons :

Mme Francine Galliano, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones est nommée Agent d'exploitation spécialisée audit Office, 7^e classe, à compter du 1^{er} avril 1965.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-051 du 20 février 1965 portant nomination d'un Agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 23 novembre 1960 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965 ;

Arrêtons :

Mme Anna Capra, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est nommée Agent d'exploitation spécialisé (4^e classe) à compter du 1^{er} avril 1965.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-052 du 20 février 1965 portant nomination d'un Agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-043 en date du 8 février 1962 portant nomination d'un Agent technique à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965 ;

Arrêtons :

M. Raphaël Betteli, Agent technique à l'Office des Téléphones, est nommé Agent technique spécialisé (7^e classe) à compter du 1^{er} janvier 1965.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-053 du 20 février 1965 portant nomination d'un Contrôleur Principal à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 4 janvier 1961 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965 ;

Arrêtons :

Mme Helène Dufour, Contrôleur à l'Office des Téléphones, est nommée Contrôleur Principal audit Office, 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1965.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,

J.-E. REYMOND.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de février 1965.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

CESSIONS DE BAUX :

7, rue Suffren Reymond	3 B
7, rue Princesse Antoinette	5 A
7, boulevard Rainier III	5 B
15, boulevard du Jardin Exotique	5 B

DROIT DE RETENTION :

8, rue Comte Félix Gastaldi
10, boulevard de France
27, rue Grimaldi

ECHANGES :

9, avenue Pasteur - 7, rue Princesse Antoinette.

*P. le Chef du Service
du Domaine et du Logement*
R. REPAIRE.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 65-18 du 8 mars 1965, précisant les conditions d'apprentissage et les taux minima des salaires horaires du personnel des ateliers de couture et de haute couture, à compter de 1^{er} octobre 1964.

APPRENTIES EN ATELIER

a) la durée de l'apprentissage est fixée à 3 ans ½ (soit 42 mois) avec possibilité dans certains cas énumérés ci-dessous de faire des contrats de prolongation d'apprentissage.

b) Obligation pour l'employeur de présenter l'apprentie au C.A.P. à la première session qui suit la fin du contrat de 42 mois. (Si la date de l'examen tombe trois mois avant l'expiration du contrat, l'employeur devra présenter quand même la candidate pour lui éviter d'attendre la prochaine session).

c) si la candidate est reçue au C.A.P. elle reçoit immédiatement la S.M.I.G., c'est-à-dire 1,945 frs de l'heure même si le contrat n'est pas terminé. (S.M.I.G. jusqu'au 28 février 1965 : 1,88 frs).

Si la candidate n'est pas reçue au C.A.P. l'employeur aura le droit de faire un contrat de prolongation jusqu'à la prochaine session du C.A.P.

Il s'agit de présence effective étant entendu qu'en cas d'absence supérieure à 15 jours la durée pourra être reportée à la suite.

L'apprentie devra avoir 5 heures de présence effective par jour à l'atelier dès la première année et la journée complète ensuite.

Aucune livraison à l'extérieur, aucune manutention durable à l'intérieur de l'entreprise et aucune course étrangère à la profession ne devra être effectuée par les apprenties.

APPRENTIS SORTANT DES CENTRES D'APPRENTISSAGE OU DES ECOLES TECHNIQUES

a) Elèves ayant obtenu le C.A.P. dans les 10 premières S.M.I.G.

b) Elèves ayant obtenu le C.A.P. après la 10^e : contrat supplémentaire d'apprentissage de 6 mois à 20% au-dessous du S.M.I.G.

c) Elèves ayant échoué : prolongation du contrat d'apprentissage jusqu'à la prochaine session du C.A.P.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel des ateliers de couture et de haute couture ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après, et ce, à compter du 1^{er} octobre 1964.

II. — BAREME DES SALAIRES

a) Apprenties

1 ^{re} année :	6 mois.....	0,35	francs
	: 6 mois.....	0,40	—
2 ^e année :	6 mois.....	0,45	—
	: 6 mois.....	0,50	—

3 ^e année : 6 mois.....	0,65	—
6 mois.....	0,90	—
4 ^e année : 6 mois.....	1,00	—
<i>Apprentie en atelier ayant réussi au C.A.P.</i>	1,88 (jusqu'au 28 février 1965 1,945 ensuite)	
<i>Apprentie en atelier n'ayant pas réussi au C.A.P.</i>	1,00	
<i>Apprentie sortant des Centres ou Ecoles techniques</i>		
ayant réussi dans les 10 premières ...	1,88 (jusqu'au 28 février 1965 1,945 ensuite)	
<i>Apprentie sortant des Centres ou Ecoles techniques</i>		
ayant réussi après les 10 premières .. (pendant 6 mois)	1,50 (jusqu'au 28 février 1965 1,756 ensuite)	
<i>Apprenties sortant des Centres ou Ecoles techniques</i>		
n'ayant pas réussi au C.A.P. (pendant 6 mois)	1,00	
<i>Seconde main débutante</i>	1,88 (jusqu'au 28 février 1965 1,945 ensuite)	
<i>Seconde main qualifiée</i>	2,25	
<i>Première main</i>	2,50	
<i>Première main hautement qualifiée</i>	2,90	
<i>Ouvrier tailleur</i>	3,25	

III. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 65-19 du 8 mars 1965 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement, à compter du 1^{er} octobre 1964.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, et ce depuis le 1^{er} octobre 1964.

A) PERSONNEL OUVRIER

Catégorie	Coefficient	Salaire horaire minimum francs
A	1	2,03
A'	1,03	2,09
B	1,05	2,14
C	1,08	2,20
C'	1,12	2,28
D	1,15	2,34
E	1,18	2,40
F	1,20	2,44
G	1,25	2,54
H	1,30	2,64
I	1,35	2,75
I'	1,40	2,85
J	1,55	3,15
K	1,65	3,36

B) PERSONNEL « EMPLOYÉ »

Coefficient	Salaire mensuel minimum francs	Coefficient	Salaire mensuel minimum francs
1	352,52		
1,10	387,77	2,05	722,66
1,15	405,40	2,10	740,29
1,20	423,02	2,15	757,91
1,22	430,07	2,20	775,54
1,25	440,65	2,25	793,17
1,30	458,27	2,30	810,79
1,40	493,51	2,35	828,42
1,43	504,10	2,40	846,04
1,50	528,78	2,45	863,67
1,51	532,30	2,50	881,30
1,55	546,40	2,55	898,92
1,60	564,03	2,60	916,55
1,65	581,66	2,70	951,80
1,70	599,28	2,75	969,43
1,75	616,91	2,80	987,05
1,80	634,53	2,85	1.004,68
1,85	652,16	2,90	1.022,30
1,90	669,79	3,10	1.092,81
1,92	676,84	3,20	1.128,06
1,95	687,41	3,30	1.163,31
2,00	705,04	3,50	1.233,81
3,55	1.251,44	3,70	1.304,32
3,60	1.269,07	3,80	1.339,57

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 65-20 du 8 mars 1965 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des ateliers de bonneterie et de tricotage, à compter du 1^{er} avril 1964.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires horaires du personnel des ateliers de bonneterie et de tricotage ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après et ce, depuis le 1^{er} avril 1964.

A) ATELIER DE TRICOTAGE

	Coefficient	Salaire francs
— Manœuvre nettoyage	100	2,08
— Tricoteuse machine main petits panneaux	115	2,10
— Tricoteuse poinçonneuse-Surveillante métier moteur	120	2,12
— Bobineuse qualifiée-Remailleuse rectil et circulaire	125	2,17
— Tricoteuse poinçonneuse qualifiée	130	2,24
— Tricoteuse métier moteur sachant régler ..	135	2,31
— Tricoteuse métier Jacquerd sachant régler	145	2,45

B) ATELIER DE CONFECTION

— Finisseuse-Garnisseuse-Plieuse	110	2,08
--	-----	------

Surjeteuse-Piqueuse série-Pressieuse ciseaux électrique, seconde main débutante ..	120	2,12
Repas. au fer, Calendreuse-Remailleuse	125	2,17
Piqueuse qualifiée, Raccoutreuse-Secondé main série	130	2,24
Surjeteuse travaux couture, seconde main qualifiée	135	2,31
Raccoutreuse gros trous et dessins	140	2,40
Coupeuse série-traçeuse	150	2,52
Première main couture-coupeuse traçeuse mesures	155	2,60
Première main qualifiée mesures	160	2,65

C) SALAIRES DES JEUNES TRAVAILLEURS SANS CONTRAT

de 14 à 15 ans : 50 % du salaire de la catég. professionnelle
de 15 à 16 ans : 60 % du salaire de la catég. professionnelle
de 16 à 17 ans : 70 % du salaire de la catég. professionnelle
de 17 à 17 ans ½ 80 % du salaire de la catég. professionnelle
de 17 ans ½ à 18 ans 90 % du sal. de la catég. professionnelle

D) PRIME D'ANCIENNETE

— de 3 à 6 ans	3 %
— de 6 à 9 ans	6 %
— 6 ans et au-dessus ..	9 %

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 65-21 du 8 mars 1965 précisant les salaires minima du personnel d'exploitation des salles cinématographiques, à compter du 30 décembre 1964.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel d'exploitation des salles cinématographiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après :

A) PERSONNEL DE CABINE ET DE SALLE

	Salaire hebdomadaire francs	
— Chef d'équipe	162,32	
— Opérateur	136,90	
— 2 ^e opérateur	111,47	
— Aide-opérateur + 2 ans	99,74	
— Aide-opérateur — 2 ans	91,92	
— Gardiens toutes mains	88,98	
— Caissière	93,87	
— Caissière - location heure	1,8865	(1,9245 au 1 ^{er} mars 1965)
— Chef placeur	89,96	
— Contrôleur principal	89,96	
— Contrôleur	85,07	
— Ouvreuses acceptant pourboires (gar.)	75,46	(
— Ouvreuses sans pourboire	75,46	(76,98 au
— Vestiaire, Service, Chasseur	75,46	(1 ^{er} mars 65
— Nettoyeur heure	1,8865	(1,9245 au 1 ^{er} mars 1965)

B) PERSONNEL « CADRES »

Assistant et chef de contrôle :

— Première série	140,00
— Deuxième série	117,00

Inspecteur :

— Première série	99,00
— Deuxième série	99,00

Directeur salarié :

Salaire mensuel

— 1 ^{re} catégorie : 1 ^{re} série	857,00 francs
— — 2 ^e série	765,00
— — 3 ^e série	694,00
— 2 ^e catégorie : 1 ^{re} série	694,00
— — 2 ^e série	648,00
— — 3 ^e série	540,00

C) INDEMNITES ET PRIMES

1^o) Personnel de Cabine :

— Indemnité de vêtement ..	5 frs par mois.
— Indemnité de repas	5 frs si le temps accordé est inférieur à 1 h. 30.

2^o) Personnel de Direction :— Directeur 1^{re} et 2^e catégorie :

— Prime d'ancienneté	13 frs par mois et par année de présence avec maximum : 195 francs.
— Indemnité de repas	5 frs si le temps accordé entre les représentations de la matinée et la soirée est inférieur à 2 heures.

— Assistant Directeur :

— Prime d'ancienneté	6,50 frs par mois et par année de présence avec maximum de 97,50 francs.
— Indemnité de repas	5,00 si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h. 30.
— Indemnité de vêtements ..	5,00 frs par mois.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 65-22 du 8 mars 1965 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des ateliers d'ameublement et de literie, à compter du 1^{er} janvier 1965.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 29 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires

horaires du personnel ouvrier des ateliers d'ameublement ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

	1,8865 jusqu'au 28 février 1965
— Manœuvre ordinaire	1,9245 à compter du 1 ^{er} mars 1965
— Manœuvre spécialisé	2,15
— Ouvrier spécialisé	2,40
— Ouvrier qualifié	2,85
— Ouvrier hautement qualifié	3,25

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 65-24 du 9 mars 1965 fixant la rémunération mensuelle minimale des gardiens veilleurs de nuit des garages et autres établissements depuis le 1^{er} Mars 1965.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la rémunération mensuelle des gardiens veilleurs de nuit des garages et autres établissements ne peut, en aucun cas, être inférieure au salaire ci-dessous :

- le gardien veilleur de nuit est tenu à 72 heures de présence par semaine — 6 nuits de 12 heures + 1 jour de repos hebdomadaire;
- sa rémunération est fixée sur la base de 56 heures de travail effectif au salaire horaire normal de 1,9245 francs;
- étant donné qu'à 56 heures de travail hebdomadaire correspondent 240 heures de travail par mois, le salaire minimum du veilleur de nuit sera de 461,88 francs.

Ce salaire est applicable aux gardiens non logés prenant leur travail le soir et le quittant le matin.

II. — A ce salaire s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 65-2.

La Mairie donne avis qu'un emploi d'aide-métreur est vacant à la section Travaux pour une période minimum de 18 mois (indices extrêmes 183-240).

Les candidats à cet emploi devront satisfaire les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la publication du présent avis au « Journal de Monaco »;
- être titulaire du diplôme du Brevet élémentaire ou posséder un niveau d'études équivalent;
- avoir des notions générales en matière de métré.

Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat Général de la Mairie dans les 8 jours de la publication du présent avis et comporteront :

- une demande sur timbre;
- deux extraits d'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de 3 mois de date;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

INFORMATIONS DIVERSES

Connaissance des Pays.

Dans le cycle « Connaissance des Pays », ont été projetés le jeudi 13 mars, au Musée Océanographique, trois films réalisés par l'Intourist sur l'U.R.S.S. et intitulés :

- Perle de la Crimée,
- Hiver à Moscou,
- Voyage à travers l'U.R.S.S.

Conférence. Salle Garnier.

C'est en présence de S.A.S. le Prince Souverain qu'accompagnaient le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princière et le Marquis Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de S.A.S. le Prince, que M. Christian Murciaux a pris la parole le lundi 15 mars, à 17 h., à l'occasion de la deuxième manifestation du cycle des Grandes Conférences inscrites au programme de la saison 1964-1965.

Christian Murciaux se partage entre la littérature et la diplomatie puisqu'il est à la fois l'écrivain que l'on sait, lauréat du Prix Littéraire Rainier III 1964, et par ailleurs Conseiller d'Ambassade en fonction à l'Administration Centrale du Quai d'Orsay.

Poète et romancier distingué, essayiste et écrivain de théâtre, critique d'art, Christian Murciaux ajoute à tous ces dons du polygraphe ceux du conférencier, très différents et pas toujours inséparables des premiers.

C'est d'« Anna de Noailles », poète héroïque que Christian Murciaux a parlé à son auditoire. Il l'a fait avec cet art magique qui éclaire et fait revivre, avec ce sens aigu de l'historien-portraitiste, et aussi avec l'enthousiasme qu'il voua tout jeune à l'enchanteresse dont les poèmes, groupés sous des titres tels que « Le cœur innombrable », « Les éblouissements », « Les vivants et les morts », sont dans toutes les mémoires.

A l'Opéra de Monte-Carlo.

Le dimanche 14 mars, en matinée, a été donnée Salle Garnier, sous la direction de M. Maurice Besnard, une représentation des « Noces de Figaro », opéra-bouffe en quatre actes, livret de Lorenzo da Ponte, d'après Beaumarchais, musique de Mozart.

Celle-ci qui a été reprise le mardi 16 en soirée, clôturait brillamment la saison lyrique 1965 de l'Opéra de Monte-Carlo, par un spectacle fort plaisant, dominé par un trio de qualité : Elisabeth Schwartzkopf (Comtesse Rosine) Robert Kermes (Comte Almaviva) et Erich Kunz (Figaro) et talentueusement animé par une distribution de « primo cartello » : Graziella Scrutti (Suzanne) et Olivera Miljakovic (Chérubin), ainsi que Antoinette Rossi, Armande Cassini, Josette Dubar, Rose Riggio, Leonardo Monreale, Pier Francesco Poli.

Les chœurs placés sous l'autorité de M. Albert Locatelli et les ballets de l'Opéra de Monte-Carlo, interprétant une chorégraphie de Mme Marika Besobrasova, ont largement contribué à la réussite de ce spectacle dont la mise en scène était due à Werner Dobbertin.

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo était excellemment dirigé par le maître Edouard Van Remoortel.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent soixante-quatre, enregistré ;

Entre la dame Claudette GARINO, épouse du sieur Abdelaziz Zoghebi, secrétaire, demeurant à Monaco, 32 rue Plati, assistée judiciaire ;

Et le sieur Abdelaziz ZOGHEBI, chauffeur, demeurant à Monaco, 32, rue Plati, assisté judiciaire ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueillie en la forme la dame Garino en son action en divorce et le sieur Zoghebi en sa demande de reconventionnelle aux mêmes fins ;

« Prononce de plano le divorce au profit de la dame Garino avec toutes ses conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme,
Monaco, le 10 mars 1965.

Greffier en Chef,
L.-P. THIBAUD.

AVIS

Faillite de la S.A.M. « MINOTERIE DE MONACO »
à l'enseigne :

“ PATES PRINCESS ”

Siège social : Square Théodore Gastaud - MONACO.

Les créanciers présumés de la faillite de la Société Anonyme Monégasque dite : « MINOTERIE DE MONACO », à l'enseigne : « PATES PRINCESS », dont le siège social est à Monaco, Square Théodore Gastaud, sont invités, conformément à l'article 463 du Code du Commerce, à remettre au Syndic de la faillite, Maître Roger Orecchia, Syndic de faillites, 30, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, leur titre de créance, accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois, pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic de la faillite,
R. ORECCHIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Mlle Vincente-Paola AVENIA, commerçante, demeurant « Le Continental », à Monte-Carlo, à Mme Sixline-Rose-Anna AMADEI, coiffeuse, épouse de M. Fernand PABIAN, demeurant « Le Continental », à Monte-Carlo, relativement au fonds de commerce de coiffure pour dames exploité n° 32, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, prendra fin le 1^{er} avril 1965.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mars 1965.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**LOCATION - GÉRANCE
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 3 novembre 1964, MM. Mathieu QUAGLIA, boulanger, et Marc QUAGLIA, boulanger-pâtissier, demeurant tous deux à Monaco, 8, rue des Açores, ont donné, à titre de location-gérance, pour une durée de trois années à compter du 3 novembre 1964 pour finir le 2 novembre 1967, à Monsieur Michel Georges Simon SICARD, pâtissier, demeurant à Nice (A.-M.), 35, rue du Maréchal Joffre, l'exploitation du fonds de commerce de Tea-room, fabrication et vente de pâtisserie et confiserie, glaces, dépôt et vente de pain et produits de boulangerie-pâtisserie et confiserie de fabrication industrielle, avec autorisation de placer des tables et chaises sur le trottoir attenant à l'établissement situé à Monte-Carlo, 2, Boulevard d'Italie.

Il a été versé, par le gérant, la somme de dix mille francs, comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mars 1965.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de Maître V. JOSSE

Avoué près le Tribunal de Grande Instance de Draguignan
42, Boulevard de la Liberté - DRAGUIGNAN (Var).

EXTRAIT

Article 444-445 nouveau et 158 bis du Code de Procédure Civile.

Un jugement réputé contradictoire a été rendu le ONZE FEVRIER 1965, par le Tribunal de Grande Instance de Draguignan.

Entre Madame Jeany Fanny RAYMOND épouse séparée de corps de Raymon Jean Marie RAJAUD,

demeurant et domiciliée à La Croix Valmer (Var) Le Gourbenet, économe à l'Aérium de Sylvabelle à La Croix Valmer.

Et Monsieur Raymond Jean Marie RAJAUD demeurant et domicilié à La Croix Valmer, puis à Alès (Gard), Grand'Hôtel et actuellement à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, Hôtel de Paris,

Ledit jugement a été signifié pour lui au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Draguignan en date du 9 mars 1965, par M^e Roy, Huissier de Justice à Draguignan, commis à cet effet, et ce, conformément à l'Art. 69 § 8 du Code de Procédure Civile.

La présente insertion est faite en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Draguignan, en date du 8 mars 1965, en conformité des articles 444-445 et 158 bis du Code de Procédure Civile, qui stipule que le défendeur disposera aux termes desdits articles d'un délai d'UN MOIS, pour faire appel, et que si le jugement ne peut être signifié à personne, même, le délai d'appel prendra cours à compter de l'insertion du jugement dans ledit journal d'annonces légales.

Pour extrait.

Crédit Mobilier de Monaco

(Mont-de-Piété)

Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne,
MONTE-CARLO.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

L'Administration du CREDIT MOBILIER DE MONACO informe les emprunteurs que les natissements échus seront livrés à la vente le mercredi 7 avril 1965.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme MOVVOX, au capital de cinq millions de francs, en dissolution anticipée sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire le 5 avril 1965 à 17

heures chez le Commissaire aux Comptes, M. Dumolard, 2, Avenue St.-Laurent à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- rapport du liquidateur sur les opérations de la société et les comptes de liquidation au 8 février 1965 ;
- rapport du Commissaire aux Comptes sur les mêmes comptes ;
- examen et approbation de ces comptes et quitus aux liquidateurs ;
- honoraires du Commissaire aux Comptes ;
- questions diverses.

Le Liquidateur.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
APRÈS FAILLITE EN SUITE DE SURENCHÈRE**

Le jeudi 8 avril 1965, à onze heures du matin, en l'étude et par le Ministère de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur surenchère.

D'un fonds de commerce d'achat et vente en gros, demi-gros et détail de textiles sous toutes leurs formes, confection en gros importation, exportation, commission et courtage desdites marchandises sis à Monaco, 13, Boulevard Charles III, dépendant de la faillite de la société Anonyme Monégasque dénommée « EDWARD'S » au capital de cent mille francs, ayant son siège social à Monaco, 13 Boulevard Charles III.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Le droit pour le temps qui en reste à courir au bail des locaux où ledit fonds est exploité.

Et le stock de marchandises dans son état au moment de l'adjudication avec dispense d'inventaire préalable.

Cette adjudication est poursuivie à la requête de Monsieur Roger Orecchia, syndic-liquidateur, demeurant à Monte-Carlo, 30, Boulevard Princesse Charlotte, agissant en sa qualité de syndic de la faillite de la société « EDWARD'S » autorisé à cet effet par Ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire à ladite faillite en date du 5 janvier 1965, confirmé par suite d'opposition, suivant jugement du vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-cinq.

Etant indiqué que suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Crovetto, notaire sus-nommé le 22 février 1965, le fonds de commerce sus désigné avait été adjugé sous réserve de surenchère à Monsieur Marc ALLORO, moyennant le prix de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, outre les charges.

Mais suivant acte passé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le sieur BRUN, demeurant à Monaco, 51, Boulevard du Jardin Exotique, a déclaré surenchérir du dixième ledit prix d'adjudication.

Cette surenchère a été validée par jugement en date du 11 mars 1965 exécutoire sur minute ordonnant que le fonds dont s'agit serait remis en vente par le Ministère de M^e Crovetto, commis à cet effet, aux date et heure ci-dessus indiqués.

Cette nouvelle adjudication sur surenchère aura lieu sur la mise à prix, outre les charges, de 275.000 F.

Consignation pour enchérir 10.000 F.

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences administratives nécessaires pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

Fait et rédigé par Maître Louis-Constant Crovetto, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 19 mars 1965.

Signé : L.C. CROVETTO.

Banque de Financement Industriel

Société anonyme monégasque au capital de 2.000.000 F.

Siège social : 30, Boulevard Princesse Charlotte

MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le jeudi 15 avril 1965 à 15 heures 30 au Siège Social, pour y délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les Comptes de l'Exercice 1964,
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les Comptes de l'Exercice 1964,
- 3°) Examen et approbation des Comptes de cet Exercice, quitus au Conseil d'Administration,
- 4°) Opérations visées par l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- 5°) Démission d'Administrateur,
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Monégasque de Chimie Appliquée

en abrégé : « S.O.C.A. »

(société anonyme monégasque)

Siège social : 19, avenue Crovetto — MONACO.

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 30 novembre 1964, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CHIMIE APPLIQUÉE » ont décidé que le capital social pourra être porté de 10.000 à 2.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, par décisions du

Conseil d'Administration, et modifié, en conséquence, l'article 6 des statuts.

Cette délibération a été approuvée par Arrêté de M. le Ministre d'Etat n° 64-349 du 15 décembre 1964.

Un original de la délibération et une ampliation de l'Arrêté Ministériel ont été déposés en l'Étude de M^e Aureglia, notaire, par acte du 12 janvier 1965.

La publicité légale a été faite au « Journal de Monaco » du 22 janvier 1965, feuille numéro 5.600.

II. — Par décision du 25 janvier 1965, le Conseil d'Administration, en vertu du mandat qui lui a été conféré par l'assemblée générale des actionnaires a effectué une première augmentation du capital social de 10.000 à 500.000 francs.

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue au siège social le 12 février 1965 a pris acte de cette réalisation et, par référence, à l'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1964 précité, a modifié comme suit l'article 6 des statuts :

« Article 6. »

« Le capital social est fixé à 500.000 francs, divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune entièrement libérées.

« Il pourra être porté, en une ou plusieurs fois, sur simples décisions du Conseil d'Administration de 500.000 francs à 2.000.000 de francs, soit par l'incorporation des réserves, soit par souscription, soit par l'un et l'autre moyens.

« Cette augmentation ou ces augmentations de capital seront réalisées soit par souscription d'actions nouvelles, soit par l'élévation du nominal de chaque action, soit par l'un et l'autre procédés.

« Les modalités d'attribution de souscription ou de libération seront fixées par décision du Conseil d'Administration. »

III. — Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 février 1965, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite assemblée, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire, par acte du 8 mars 1965.

IV. — Une expédition de l'acte précité du 8 mars 1965 a été déposée le 17 mars 1965 au Greffe Général du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 mars 1965.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

Société Anonyme "EXIMCO"

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 janvier 1965 au siège social, 1, avenue Princesse Alice, les actionnaires de la société « EXIMCO » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 22 janvier 1965, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : Monsieur Louis CERESOLE, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 12 rue Bosio.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 15 mars 1965.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 19 mars 1965.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit - Notaire
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Compagnie Industrielle du Confort

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

DISSOLUTION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 janvier 1965, dont un original du procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 5 mars 1965, les actionnaires de la Société anonyme « COMPAGNIE INDUSTRIELLE DU CONFORT », au capital de 50.000 francs, dont le siège est à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent, ont prononcé à l'unanimité la dissolution de ladite Société, et désigné comme liquidateur, M. Paul Dumollard, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent, avec les pouvoirs les plus étendus.

Une Expédition de l'acte de dépôt de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mars 1965 précité a été déposée le 17 mars 1965 au Greffe Général du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 mars 1965.

Signé : L. AUREGLIA.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Exploit de M^e François-Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 bons de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Pesse Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

Exploit de M^e Jean-Jo MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 1^{er} juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n^o 1 » portant le numéro : 041.631.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690